

◎万国郵便連合一般規則

(略称)万国郵便連合一般規則

平成	六年	九月	十四日	ソウルで作成
平成	八年	一月	一日	効力発生
平成	七年	五月	三十日	国会承認
平成	七年	七月	二十五日	承認の閣議決定
平成	七年	七月	二十八日	承認書寄託
平成	七年	七月	二十八日	公布(条約第十三号)
平成	八年	三月	四日	告示(外務省告示第九十三号)
平成	八年	一月	一日	我が国について効力発生

目次

ページ

前文	一一
第一章 連合の機関の運営	一一
第一百一条 大会議及び臨時大会議の組織及び会合	一一
第一百二条 管理理事会の構成、運営及び会合	一二
第一百三條 管理理事会の活動に関する記録	一五
第一百四條 郵便業務理事会の構成、運営及び会合	一五
第一百五條 郵便業務理事会の活動に関する記録	一八
第一百六條 大会議内部規則	一八
第一百七條 国際事務局の業務用言語	一九

第百八条 書類、審議及び業務上の通信に使用する言語……………一九

第二章 国際事務局……………二〇

第百九条 国際事務局長及び国際事務局次長の選挙……………二〇

第百十条 国際事務局長の職務……………二一

第百十一条 国際事務局次長の職務……………二二

第百十二条 連合の機関の事務局……………二三

第百十三条 加盟国の表……………二三

第百十四条 情報、意見、文書の解釈及び改正の請求、照会並びに清算への関与……………二三

第百十五条 技術協力……………二三

第百十六条 国際事務局の供給する用紙……………二四

第百十七条 限定連合の文書及び特別取極……………二四

第百十八条 連合の機関誌……………二四

第百十九条 連合の活動に関する年次報告書……………二四

第三章 議案の提出及び審査の手続……………二四

第百二十条 大会議への議案の提出の手続……………二四

第百二十一条 大会議から大会議までの間における議案の提出の手続……………二五

第百二十二条 大会議から大会議までの間における議案の審査……………二五

第百二十三条 大会議から大会議までの間に採択された決定の通告……………二六

第百二十四条 大会議から大会議までの間に採択された施行規則及び他の決定の効力発生……………二六

第四章 財政……………二六

第百二十五条 連合の経費の決定及び決済……………二六

第百二十六条 分担等級……………二八

第百二十七条 国際事務局の供給する物品についての支払……………二九

第五章 仲裁……………二九

第百二十八条 仲裁手続……………二九

第六章 最終規定……………三〇

第二百二十九条	この一般規則に関する議案の承認の条件	三〇
第二百三十条	国際連合との協定に関する議案	三〇
第二百三十一条	この一般規則の効力発生及び有効期間	三〇

末文

大会議内部規則

第一条	総則	三一
第二条	代表団	三一
第三条	代表の委任状	三一
第四条	席順	三一
第五条	オブザーバー	三一
第六条	大会議の長老	三一
第七条	大会議及び委員会の議長及び副議長	三一
第八条	議長団会議	三三
第九条	委員会の構成国	三四
第十条	作業部会	三四
第十一条	大会議及び委員会の事務局	三四
第十二条	審議に使用する言語	三四
第十三条	大会議の書類の作成に使用する言語	三五
第十四条	議案	三五
第十五条	大会議及び委員会における議案の審査	三六
第十六条	審議	三七
第十七条	議事進行の動議及び議事手続の動機	三八
第十八条	定足数	三九
第十九条	投票の原則及び手続	三九
第二十条	議案の承認の条件	四〇
第二十一条	管理理事会及び郵便業務理事会の理事国の選挙	四一

第二十二條	国際事務局長及び国際事務局次長の選挙	四一
第二十三條	議事録	四二
第二十四條	決定案（連合の文書案、決議案等）の大会議による承認	四二
第二十五條	管理理事会及び郵便業務理事会に対する研究の割当て	四三
第二十六條	連合の文書に対する留保	四三
第二十七條	連合の文書への署名	四三
第二十八條	この規則の改正	四三

万国郵便連合一般規則

万国郵便連合加盟国の政府の全権委員である下名は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第二十二条との規定にかながみ、合意により、かつ、同憲章第二十五条4の規定の適用があることを条件として、同憲章の適用及び連合の運営を確保するための次の規定をこの一般規則で定めた。

第一章 連合の機関の運営

第百一条 大会議及び臨時大会議の組織及び合

- 1 加盟国の代表者は、前回の大会議の文書の効力発生の日の後五年以内に、大会議として会合する。
- 2 加盟国は、その政府が必要な権限を付与した一人又は二人以上の全権委員に大会議において自国を代表させる。加盟国は、必要があるときは、他の加盟国の代表団に自国を代表させることができる。ただし、一の代表団は、自国のほかに二以上の加盟国を代表することができない。
- 3 加盟国は、審議において一の票を有する。
- 4 大会議は、原則として、次回の大会議の開催される国を指定する。その指定をすることができないこと又はその指定がされた国において開催することができないことが判明した場合には、管理理事会は、大会議の開催される国を、これと合意の上、指定することができる。
- 5 招請政府は、国際事務局と合意の上、大会議の確定期日及び正確な場所を定める。招請政府は、原則として確定期日の一年前に、加盟国政府に対して招請状を送付する。招請状は、直接又は他の政府若しくは国際事務局長の仲介によって送付することができる。招請政府は、また、大会議において行われた決定をすべての加盟国政府に通告する。
- 6 招請政府なしに大会議を開催しなければならない場合には、国際事務局は、管理理事会の同意を得て、かつ、スイス連邦政府と合意の上、連合所在国に大会議を招集し及び組織するために必要な措置をとる。この場合には、同事務局が招請政府の職務を行う。
- 7 臨時大会議の開催地は、その開催を協議した加盟国が国際事務局と合意の上決定する。
- 8 2から6までの規定は、臨時大会議について準用する。

万国郵便連合一般規則

Règlement général de l'Union postale universelle

Les sous-signés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 4, de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix.
4. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international. Le Gouvernement invitant est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays-membres des décisions prises par le Congrès.
6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.
7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.
8. Les paragraphes 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

万国郵便連合一般規則

第百二条 管理理事会の構成、運営及び会合

管理理事
会の構成、
運営及び
会合

- 1 管理理事会は、四十一の理事国から成るものとし、理事国は、大会議から大会議までの間その職務を行う。
- 2 大会議開催国は、当然に議長国となる。大会議開催国が議長国となる権利を放棄した場合には、大会議開催国は、当然に理事国となり、その結果、その属する地理的集団は、追加の一議席を有する。この追加の一議席については、3の制限は、適用しない。この場合には、管理理事会は、大会議開催国の属する地理的集団に属する理事国の一を議長国に選出する。
- 3 管理理事会の議長国を除く四十の理事国は、大会議が衡平な地理的配分に基づいて選出する。理事国の少なくとも半数は、大会議の際に交代する。加盟国は、理事国として連続して三回の大会議によって選出されることはできない。
- 4 管理理事会の各理事国は、当該理事国の代表者を指名する。代表者は、郵便の分野における権限を有していなければならない。
- 5 管理理事会の理事国の職務は、無報酬とする。同理事会の運営費は、連合が負担する。
- 6 管理理事会は、次の権限を有する。
 - 6.1 大会議の決定を考慮し、郵便の問題に関する政府の政策についての問題を研究し及び規制に関する国際的な政策（例えば、サービスの貿易及び競争に関するもの）を考慮しつつ、大会議から大会議までの間における連合のすべての活動を監督すること。
 - 6.2 国際郵便業務の質を維持し及び向上させ並びに当該業務を近代化するために必要と認める活動をその権限の範囲内で検討し及び承認すること。
 - 6.3 国際的な技術協力の分野において、郵便に関するあらゆる形態の技術援助を促進し、調整し及び監督すること。
 - 6.4 連合の年次予算及び年次会計報告を審査し及び承認すること。
 - 6.5 やむを得ない場合には、第百二十五条の2の二から五までの規定に基づき、経費の最高限度額の超過を認めること。
 - 6.6 連合の財政規則を定めること。
 - 6.7 予備基金の管理規則を定めること。
 - 6.8 特別基金の管理規則を定めること。
 - 6.9 特別活動基金の管理規則を定めること。

— | —

Article 102

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de quarante et un membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. La présidence est dévolue de droit au pays hôte du Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions du paragraphe 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte.

3. Les quarante autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son représentant, qui doit être compétent dans le domaine postal.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.

6. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:

6.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;

6.2 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser.

6.3 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;

6.4 examiner et approuver le budget et les comptes annuels de l'Union;

6.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 125, paragraphes 2bis, 3, 4 et 5;

6.6 arrêter le Règlement financier de l'UPU;

6.7 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;

6.8 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;

6.9 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;

- 任意基金の管理規則を定めること。
- 6.10 国際事務局の活動を監督すること。
- 6.11 請求があった場合には、第二百二十六条に定める条件に従って、一段階低い分担等級の選定を認めること。
- 6.12 職員規則及び選出された職員の勤務条件を定めること。
- 6.13 定められた経費の最高限度額による制約を考慮して国際事務局内の職を創設し又は廃止すること。
- 6.14 職員を国際事務局次長補（D2）の等級に任命し又は昇級させること。
- 6.15 福祉基金規則を定めること。
- 6.16 国際事務局が連合の活動に関して作成する年次報告書を承認し、必要があるときは、これに関する意見書を提出すること。
- 6.17 その職務を遂行するため郵政庁と接触することを決定すること。
- 6.18 郵便業務理事会と協議の上、オブザーバーとしての権利がない機関と接触することを決定すること、連合と他の国際機関との関係に関する国際事務局の報告書を審査し及び承認すること、連合と他の国際機関との関係の在り方及びこの関係についてとるべき措置に關して適当と認める決定を行うこと並びに大会議に代表者を出すよう招請されるべき政府間機関及び国際的な非政府機関を適当な時期に指定し、必要な招請状の送付を国際事務局長に行わせること。
- 6.19 財政的影響が大きい問題（料金、到着料、継越料、郵便物の航空運送の基本料金率及び外国における通常郵便物の差出し）に関する研究において郵便業務理事会が考慮に入れる原則を必要に応じて定め、これらの問題に関する研究の動向を監視し並びにこれらの問題に関する郵便業務理事会の議案の当該原則との適合性を審査し及び承認すること。
- 6.20 大会議、郵便業務理事会又は郵政庁の請求に応じて連合又は国際郵便業務に關係のある行政上、立法上及び司法上の問題を研究すること。管理理事会は、前段に規定する分野において、大会議から大会議までの間において郵政庁が請求する研究を行うことが適当であるかないかについて決定する。
- 6.21 万国郵便条約に定める手続に従い、大会議から大会議までの間において郵便業務理事会の通常郵便物の普通料金の改正の勧告を承認すること。
- 6.22 議案を作成すること。当該議案は、大会議に対し、又は第二百二十二条の規定に従って郵政庁に対し、その承認を得るために提出する。
- 6.23 その権限の範囲内で、大会議が決定するまでの間、必要があるときは、規則を定め又は新たな方法を

万国郵便連合一般規則

- 6.10 **arrêter les règles régissant le Fonds volontaire:**
- 6.11 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international.
- 6.12 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 126, paragraphe 6.
- 6.13 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus.
- 6.14 **créer ou supprimer les postes de travail du Bureau International en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé:**
- 6.15 nommer ou promouvoir les fonctionnaires au grade de Sous-Directeur général (D 2).
- 6.16 arrêter le Règlement du Fonds social.
- 6.17 approuver le rapport annuel établi par le Bureau International sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet.
- 6.18 décider des contacts à prendre avec les Administrations postales pour remplir ses fonctions.
- 6.19 **après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des contacts à prendre avec les organisations qui ne sont pas des observateurs de droit, examiner et approuver les rapports du Bureau International sur les relations de l'U.P.U. avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner; désigner, en temps utile, les organisations internationales inter-gouvernementales et non gouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau International d'envoyer les invitations nécessaires;**
- 6.20 **arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudie des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taxes de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;**
- 6.21 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Administrations postales, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international. Il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Administrations postales dans l'intervalle des Congrès;
- 6.22 **approuver les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant la modification, dans l'intervalle entre deux Congrès et selon la procédure prescrite dans la Convention postale universelle, des taxes de franchise des envois de la poste aux lettres;**
- 6.23 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Administrations postales conformément à l'article 122.
- 6.24 **approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou**

万国郵便連合一般規則

— 四 —

- とることに関する郵便業務理事会の勧告を承認すること。
- 6.25 郵便業務理事会の作成する年次報告書及び、適当な場合には、同理事会の提出する議案を検討すること。
- 6.26 第百四条¹⁷の規定により郵便業務理事会に研究課題を提起すること。
- 6.27 前条4に規定する場合において次回の大会議の開催される国を指定すること。
- 6.28 適当な時期に、かつ、郵便業務理事会と協議の上、大會議の遂行に必要な委員会の数を決定し、これらの委員会の権限を定めること。
- 6.29 郵便業務理事会と協議の上、大會議の承認を条件として、次の加盟国を指定すること。
- 大會議の副議長国となるべき加盟国並びに委員会の議長国及び副議長国となるべき加盟国。これらの加盟国の指定に当たっては、加盟国の衡平な地理的配分をできる限り考慮する。
- 大會議の限定委員会の構成国となるべき加盟国
- 6.30 報告書をもって大會議の委員会の会合の議事録に代える必要があるかないかを決定すること。
- 6.31 大會議に提出するために国際事務局の援助の下に郵便業務理事会が作成した戦略計画案を審査し及び承認すること、並びに大會議が承認した戦略計画の毎年の修正を同理事会の勧告に基づいて審査し及び承認し並びに戦略計画を作成し及び毎年これを最新のものについて同理事会と協議すること。
- 7 管理理事会は、職員をD2の等級に任命するに当たり、加盟国の郵政庁が推薦した当該加盟国の国籍を有する候補者の職務上の適格性を審査する。この場合には、同理事会は、国際事務局次長補の職が、できる限り、それぞれ異なる地域であって国際事務局長及び国際事務局次長の出身地域以外の地域からの候補者によって占められるように留意し、国際事務局の能率に最大の注意を払い、かつ、昇級に関する同事務局の内部制度を尊重する。
- 8 管理理事会は、大會議の議長が招集する最初の会合において、理事国のうちから四の副議長国を選出し、及びその内部規則を定める。
- 9 管理理事会は、その議長の招集により、原則として一年に一回、連合の所在地において会合する。
- 10 管理理事会の議長及び副議長、同理事会の各委員会の議長並びに同理事会の戦略計画グループの議長は、運営委員会を構成する。運営委員会は、同理事会の各会期の活動のための準備を行い及び当該活動を指導するものとし、また、同理事会が運営委員会に委任することを決定し又は戦略計画の作成の過程で必要が生じたすべての任務を行う。

d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

6.25 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier.

6.26 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 104, paragraphe 9.17;

6.27 désigner le pays siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, paragraphe 4;

6.28 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;

6.29 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:

- d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
- de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;

6.30 décider s'il y a lieu ou non de remplacer les procès-verbaux des séances d'une Commission du Congrès par des rapports;

6.31 examiner et approuver le projet de plan stratégique à présenter au Congrès et élaboré par le Conseil d'exploitation postale avec l'aide du Bureau International; examiner et approuver les révisions annuelles du plan arrêté par le Congrès sur la base des recommandations du Conseil d'exploitation postale et travailler en concertation avec le Conseil d'exploitation postale à l'élaboration et à l'actualisation annuelle du plan.

7. Pour nommer les fonctionnaires au grade D 2, le Conseil d'administration examine les titres de compétence professionnelle des candidats recommandés par les Administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, en veillant à ce que les postes des Sous-Directeurs généraux soient, dans toute la mesure possible, pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau International et tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau.

8. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.

9. Sur convocation de son Président, le Conseil d'administration se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.

10. Le Président, les Vice-Présidents, les Présidents des Commissions et le Président du Groupe de planification stratégique du Conseil d'administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

11 管理理事会の会合（大会議の会期中に開催される会合を除く。）に参加する各理事国の代表者は、エコノミー・クラスの往復航空切符若しくは一等往復鉄道切符の代金又は他の方法による旅行の費用（エコノミー・クラスの往復航空切符の代金の額を超えない範囲内の費用に限る。）の償還を受ける権利を有する。これと同様の権利は、同理事会の委員会、作業部会その他の機関が大会議及び同理事会の会期外に会合するとき、当該委員会、作業部会その他の機関の各構成国の代表者に対し与えられる。

12 郵便業務理事会の議長は、管理理事会の会合の議事日程に郵便業務理事会に関係のある問題が掲げられた場合には、当該会合において郵便業務理事会を代表する。

13 郵便業務理事会は、同理事会の活動と管理理事会の活動との間の有効な連絡を確保するため、オブザーバーとして管理理事会の会合に参加する代表者を指名することができる。

14 管理理事会が開催される国の郵政庁は、当該開催される国が理事国でない場合には、オブザーバーとして会合に参加するよう招請される。

15 管理理事会は、同理事会がその活動に参加させることを希望する国際機関、団体若しくは企業の代表者又は資格のある者を投票権なしでその会合に参加するよう招請することができる。同理事会は、また、その議事日程に掲げる問題に関係のある加盟国の郵政庁を同様の条件で招請することができる。

16 管理理事会の理事国は、同理事会の活動に積極的に参加する。理事国でない加盟国は、希望する場合に、同理事会の活動の効率及び能率を確保するために同理事会が定める条件を遵守して、同理事会の行う研究に協力することができる。理事国でない加盟国は、また、自国の有する専門的知識及び経験により作業部会の議長になることが正当と認められる場合には、当該議長になることを要請される。理事国でない加盟国の参加は、連合が追加の費用を負担することなく行われる。

第百三条 管理理事会の活動に関する記録

1 管理理事会は、各会期の後に、同理事会の活動に関する情報を、特に議事概要並びに決議及び決定を送付することによって、加盟国及び限定連合に対し提供する。

2 管理理事会は、その活動の全体に関する報告書を大会議のために作成し、遅くとも大会議の開会の二箇月前までに加盟国の郵政庁に送付する。

第百四条 郵便業務理事会の構成、運営及び会合

1 郵便業務理事会は、四十の理事国から成るものとし、理事国は、大会議から大会議までの間その職務を行う。

2 郵便業務理事会の理事国は、大会議が一定の地理的配置に基づいて選出する。開発途上国に二十四の議

11. Le représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe, à l'exception des réunions qui ont eu lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions, de ses Groupes de travail ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

12. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.

13. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

14. L'Administration postale du pays où le Conseil d'administration se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce pays n'est pas membre du Conseil d'administration.

15. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international, tout représentant d'association ou d'entreprise ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions une ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres intéressés à des questions prévues à son ordre du jour.

16. Les membres du Conseil d'administration participent effectivement à ses activités. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'administration peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présenter des Groupes de travail lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'administration s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

Article 103

Documentation sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres de l'Union et les Unions restreintes sur ses activités en leur dressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction

万国郵便連合一般規則

合 営及びび会

席及び先進国に十六の議席が確保される。理事国の少なくとも半数は、大会議の際に交代する。

3 郵便業務理事会の各理事国の代表者は、当該理事国の郵政庁が指名する。代表者は、郵政庁の資格のある職員でなければならない。

4 郵便業務理事会の運営費は、連合が負担する。理事国は、報酬を受けない。同理事国に参加する郵政庁の代表者の旅行の費用及び滞在費は、当該郵政庁が負担する。ただし、国際連合の作成する表において恵まれない国とみなされる国の代表者は、大会議の会期中に開催される同理事国の会合に参加する場合を除くほか、エコノミー・クラスの往復航空切符若しくは一等往復鉄道切符の代金又は他の方法による旅行の費用（エコノミー・クラスの往復航空切符の代金の額を超えない範囲内の費用に限る。）の償還を受ける権利を有する。

5 郵便業務理事会は、大会議の議長が招集しかつ開会する最初の会合において、理事国のうちから一の議長国、一の副議長国、各委員会の議長国及び戦略計画グループの議長国を選出する。

6 郵便業務理事会は、その内部規則を定める。

7 郵便業務理事会は、原則として、毎年連合の所在地において会合する。会合の期日及び場所は、同理事国の議長が管理理事会の議長及び国際事務局長と合意の上決定する。

8 郵便業務理事会の議長及び副議長、同理事国の各委員会の議長並びに同理事国の戦略計画グループの議長は、運営委員会を構成する。運営委員会は、同理事国の各会期の活動のための準備を行い及び当該活動を指導するものとし、また、同理事国が運営委員会に委任することを決定し又は戦略計画の作成の過程で必要が生じたすべての任務を行う。

9 郵便業務理事会の権限は、次のとおりとする。

9.1 財政的影響が大きい問題（料金、到着料、継送料、郵便物の航空運送の基本料金率、小包郵便物の割当料金及び外国における通常郵便物の差出）を含むすべての加盟国の郵政庁が関心を有する業務上、営業上、技術上、経済上及び技術協力上の最も重要な問題を研究し、これらの問題に関する情報及び意見をまとめ並びにこれらの問題に対処するべき措置を勧告すること。

9.2 大会議が別段の決定を行わない限り、大会議の終了後六箇月以内に連合の施行規則を改正すること。緊急の必要がある場合には、郵便業務理事会は、他の会期においてその施行規則を改正することができる。いずれの場合においても、同理事国は、基本的な政策及び原則に関する管理理事会の指針に従う。

9.3 国際郵便業務の発展及び改善のための実際的な措置を調整すること。

d'une répartition géographique spécifique. Vingt-quatre sièges sont réservés aux pays en développement et seize sièges aux pays développés. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès.

3 Le représentant de chacun des membres du Conseil d'exploitation postale est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

4 Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de celles-ci. Toutefois, le représentant de chacun des pays considérés comme déshérités d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

5 A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, les Présidents des Commissions et le Président du Groupe de planification stratégique.

6 Le Conseil d'exploitation postale arrête son Règlement intérieur.

7 En principe, le Conseil d'exploitation postale se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international.

8 Le Président, le Vice-Président, les Présidents des Commissions et le Président du Groupe de planification stratégique du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

9 Les attributions du Conseil d'exploitation postale sont les suivantes:

9.1 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotas-part de colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;

9.2 procéder à la révision des Règlements d'exécution de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement. En cas d'urgence nécessaire, le Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions. Dans les deux cas, le Conseil d'exploitation reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;

9.3 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux.

9.4 管理理事会の権限の範囲内で同理事会が承認することを条件として、国際郵便業務の質を維持し及び向上させ並びに当該業務を近代化するために必要と認める活動を行うこと。

9.5 万国郵便条約に定める手続に従い、管理理事会の承認を条件として、大会議から大会議までの間において通常郵便物の普通料金を改正すること。

9.6 議案を作成すること。当該議案は、大会議に対し、又は第二百二十二条の規定に従って郵政庁に対しその承認を得るために提出する。当該議案が管理理事会の権限に属する問題に関するものである場合には、同理事会の承認を必要とする。

9.7 いずれかの加盟国の郵政庁が第二百二十一条の規定に従って国際事務局に送付する議案を当該いずれかの加盟国の郵政庁の請求に応じて検討し、当該議案に関する意見書を作成し、及び、加盟国の郵政庁の承認を得るため当該議案を提出するのに先立ち、同事務局に当該議案の附属として当該意見書を添付させること。

9.8 必要があるときは、場合により管理理事会の承認及びすべての郵政庁と協議の上、大会議が決定するまでの間規則を定め又は新たな方法をとることを勧告すること。

9.9 技術、業務その他その権限内の分野において統一的な実施が不可欠であるものについての基準を郵政庁に対する勧告として作成し、提示すること。また、郵便業務理事会は、必要な場合には、既に作成した基準の変更を提示する。

9.10 国際事務局の援助の下に並びに管理理事会と協議の上及び同理事会の承認を得て、大会議に提出する戦略計画案を作成すること、並びに同事務局の援助の下に及び同理事会の承認を得て、大会議が承認した戦略計画を毎年修正すること。

9.11 国際事務局が連合の活動に関して作成する年次報告書のうち郵便業務理事会の責任及び職務に関する部分を承認すること。

9.12 その職務を遂行するため郵政庁と接触することを決定すること。

9.13 開発途上にある新たな国に關係のある教育上及び職業訓練上の問題を研究すること。

9.14 郵便業務に關係のある技術、業務、経済及び職業訓練の分野における諸国の経験及び成果を研究し及び普及させるために必要な措置をとること。

9.15 開発途上にある新たな国における郵便業務の現状及びこれらの国における郵便業務が必要とするものを研究し、並びにこれらの国における郵便業務の改善の方法及び手段について適切な勧告を作成すること。

9.4 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

9.5 réviser et modifier, dans l'intervalle entre deux Congrès et selon la procédure prescrite dans la Convention postale universelle, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, les taxes d'affranchissement des envois de la poste aux lettres;

9.6 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Administrations postales conformément à l'article 122; l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;

9.7 examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon l'article 121, en préparer la documentation et charger le Bureau de les annexer à l'acte proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;

9.8 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Administrations postales, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

9.9 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Administrations postales, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable. De même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;

9.10 élaborer, avec l'aide du Bureau international ainsi qu'en consultation avec le Conseil d'administration et avec son approbation, le projet de plan stratégique à soumettre au Congrès; réviser le plan approuvé par le Congrès, chaque année, également avec l'aide du Bureau international et l'approbation du Conseil d'administration;

9.11 approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union dans ses parties qui ont trait aux responsabilités et fonctions du Conseil d'administration postale;

9.12 décider des contacts à prendre avec les Administrations postales pour remplir ses fonctions;

9.13 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les pays nouveaux et en développement;

9.14 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains pays dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;

9.15 étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;

万国郵便連合一般規則

9.16 管理理事会と合意の上、すべての加盟国、特に開発途上にある新たな国との技術協力の分野において
適当な措置をとること。

9.17 郵便業務理事会の理事国、管理理事会又は加盟国の郵政庁から提出される他のすべての問題を検討す
ること。

10 郵便業務理事会の理事国は、同理事会の活動に積極的に参加する。理事国でない加盟国の郵政庁は、希
望する場合には、同理事会の活動の効率及び能率を確保するために同理事会が定める条件を遵守して、同
理事会の行う研究に協力することができる。理事国でない加盟国の郵政庁は、また、当該郵政庁の有する
専門的知識及び経験により作業部会の議長になることが正当と認められる場合には、当該議長になること
を要請とされる。

11 郵便業務理事会は、大会議に先立つ同理事会の会期において、戦略計画案並びに加盟国、管理理事会及
び国際事務局の要請を考慮して、大会議に提出する次期の郵便業務理事会の基本活動計画案を作成する。
この基本活動計画は、現実的でありかつ共通の利益となる課題に関する限られた数の研究を含むものと
し、新たな状況及び優先度に照らして毎年見直す。

12 管理理事会は、同理事会の活動と郵便業務理事会の活動との間の有効な連絡を確保するため、オブザー
バーとして郵便業務理事会の会合に参加する代表者を指名することができる。

13 郵便業務理事会は、次の者を投票権なしでその会合に参加するよう招請することができる。

13.1 郵便業務理事会がその活動に参加させることを希望する国際機関又は資格のある者

13.2 郵便業務理事会の理事国でない加盟国の郵政庁

13.3 郵便業務理事会が同理事会の活動に関し協議することを希望する団体又は企業

第二百五条 郵便業務理事会の活動に関する記録

1 郵便業務理事会は、各会期の後に、同理事会の活動に関する情報を、特に議事概要並びに決議及び決定
を送付することによって、加盟国の郵政庁及び限定連合に対し提供する。

2 郵便業務理事会は、その活動に関する年次報告書を管理理事会のために作成する。

3 郵便業務理事会は、その活動の全体に関する報告書を大会議のために作成し、遅くとも大会議の開会の
一箇月前までに加盟国の郵政庁に送付する。

第一百六条 大会議内部規則

9.16 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le
domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier
avec les pays nouveaux et en développement.

9.17 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil
d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par toute Administration d'un
Pays-membre.

10. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent effectivement à ses activités.
Les Administrations postales des Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'exploitation
postale peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises, en respectant les condi-
tions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail.
Elles peuvent aussi être sollicitées pour présider des Groupes de travail lorsque leurs
connaissances ou leur expérience le justifient.

11. Le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session précédant le Congrès, le projet de
programme de travail de base du prochain Conseil à soumettre au Congrès, compte tenu du pro-
jet de plan stratégique, ainsi que des demandes des Pays-membres de l'Union, du Conseil
d'administration et du Bureau international. Ce programme de base, comprenant un nombre
limité d'études sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisable chaque année en
fonction des réalités et des priorités nouvelles.

12. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'admini-
stration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploita-
tion postale en qualité d'observateurs.

13. Le Conseil d'exploitation postale peut inviter à ses réunions sans droit de vote:

13.1 tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;

13.2 des Administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil d'exploita-
tion postale;

13.3 toute association ou entreprise qu'il souhaite consulter sur des questions concernant
ses activités.

Article 105
Documentation sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Administrations pos-
tales des Pays-membres et les Unions restreintes sur ses activités en leur adressant notam-
ment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un
rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'en-
semble de son activité et le transmet aux Administrations postales des Pays-membres au moins
deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 106
Règlement intérieur des Congrès